CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

UNIVERSITE DE YAOUNDE II SOA

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

TOUS CAMPUS

Année académique 2020-2021 (Premier semestre).

Enseignant : **Pr MONEMBOU Cyrille**

INTRODUCTION GENERALE 4

1ère PARTIE : LE JUGE DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL 8

Chapitre 1 **:** *LA STRUCTURATION DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS* 9

1ère Section : La spécialisation et la centralisation du conseil constitutionnel 9

§1- Une juridiction spéciale 10

A. Une juridiction en dehors de l'appareil judiciaire 10

B. Une juridiction exerçant des compétences exclusives 10

§2- Une saisine atypique 11

A. Une saisine sélective en matière de constitution des normes 11

B. Une saisine relativement ouverte en matière électorale 11

2ème Section : L'autonomie octroyée au conseil constitutionnel 12

§1- L'autonomie normative du conseil constitutionnel 12

A. Le pouvoir d'adopter les actes qui lui sont propres 12

B. L'absence de contrôle externe des actes du conseil constitutionnel 12

§2- L'autonomie financière accordée au Conseil Constitutionnel 13

A. L'encadrement de l'autonomie financière 13

B. L'absence de contrôle financier externe 13

Chapitre 2: LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 14

1ère Section : La précision des modes d'accession et de cessation de fonction de juge constitutionnel. 14

Paragraphe 1er : La dualité des modes d'accession au statut de membre du conseil constitutionnel 14

A. Les membres désignés 14

B. Les membres de droit 15

Paragraphe 2 : LA CESSATION ATYPIQUE DE FONCTION DE MEMBRE DU CC 15

A. La cessation de fonction liée au conseil 15

B. La cessation de fonction extérieure au Conseil 16

2ème Section : La pluralité des garanties statutaires 17

Paragraphe 1er : Les incompatibilités à la fonction de membre du CC 17

A. Les incompatibilités liées aux fonctions exécutives 18

B. Les incompatibilités liées aux fonctions électives et privées 18
Paragraphe 2 : Les privilèges et immunités gages de l'indépendance et de l'impartialité 19
A. Les immunités favorables à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Conseil Constitutionnel 19
B. Les privilèges et avantages gages de l'impartialité des membres du CC 19
IIème PARTIE : LES FONCTIONS OU LES COMPETENCES DU Conseil Constitutionnel 20
Chapitre 3 : LES FONCTIONS CONTENTIEUSES DU Conseil Constitutionnel 20
1ère Section : La protection de la constitution 20
Paragraphe 1er : La protection contre les normes inferieures 20
A. La protection de la supériorité de la constitution 21
B. La protection de la détermination des compétences 22
Paragraphe 2 : La protection contre les pouvoirs constitutionnels 23
A- La protection de l'équilibre constitutionnel des pouvoirs 23
B- La protection incidente des droits fondamentaux 23
2e Section : la protection du suffrage universel 24
Paragraphe 1er : Le contrôle de la régularité des élections politiques nationales 24
A- Le contrôle de la régularité des opérations pré-électorales 24
B- Le contrôle de la régularité des opérations post-électorales 26
Paragraphe 2 : Le contrôle de la régularité des consultations référendaires 27
A- Le contrôle des opérations prenables au référendum 27
B- Le contrôle des opérations post-électorales 27
Chapitre 4 : LES FONCTIONS NON CONTENTIEUSES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 28
1ère Section : la fonction d'arbitrage 29
Paragraphe 1er : La résolution des conflits de compétence au sein de l'Etat 29
A- Le maintien de l'équilibre politique 29
B- La préservation de l'Etat constitutionnel 29
Paragraphe 2 : La résolution des conflits de compétence sur le plan vertical 30
A- La résolution des conflits de compétence entre l'Etat et les régions 30
B- La résolution des conflits de compétence entre régions 30
2ème Section : La fonction consultative 31
Paragraphe 1er : Les domaines de la consultation 31
A- Les domaines de consultations du conseil constitutionnel en situation normale 31
B- La consultation supposée en période de crise 32
Paragraphe 2 : Les valeurs juridique de la consultative 32
A- Une valeur procédurale 32

B- La valeur non contraignante des avis 33
CONCLUSION GENERALE 33

INTRODUCTION GENERALE

Notions de justice et de contentieux constitutionnel

Lorsque Montesquieu dans son ouvrage **De L'esprit des lois** avait pensé la séparation des pouvoirs avec un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire, il n'avait nullement eu en idée une justice constitutionnelle générant un contentieux constitutionnel. Pourtant, il faut se rendre à l'évidence de nos jours que le contentieux constitutionnel est au cœur de toute société dite démocratique.

Le contentieux constitutionnel désigne l'état des litiges portant sur une contestation de constitutionnalité d'actes subordonnés à la Constitution, ainsi que des procédés et techniques ayant pour objet de résoudre ces contestations. Mais de manière plus simple, le contentieux constitutionnel pourrait également s'appréhender comme l'étude de l'office du juge constitutionnel qui incarne la justice constitutionnelle. Si elle est aujourd'hui répandue dans le monde entier, il y a lieu de préciser que la justice constitutionnelle a ses références. Il s'agit du modèle originel qui est américain (1ère section), modèle qui a été adapté par **Kelsen**, inventeur du modèle européen de justice constitutionnelle (2ème section).

1ère Section : le modèle originel de justice constitutionnelle : le modèle américain

Le modèle américain de justice constitutionnelle a été inventé dans l'arrêt de la cour suprême américaine rendu en 1803, **arrêt Madison V. Marbury**. Sous la plume du juge Marshal, la cour institue un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. *« La cour affirme que si deux lois se contredisent, les tribunaux doivent décider comment chacune s'applique ; il en est ainsi si une loi contredit la Constitution : si la loi et la Constitution s'appliquent toutes deux à une affaire particulière, alors le tribunal doit soit trancher l'affaire selon la loi en ignorant la Constitution ou conformément à la Constitution, il doit ignorer la loi. Le tribunal doit déterminer laquelle de ces deux règles en conflit s'applique, c'est l'essence même du travail du juge »*. L'exception d'inconstitutionnalité ainsi née a des caractères précis (p1) avec des effets qui l'accompagnent (p2).

§1. Les caractères du modèle américain de justice constitutionnelle

C'est un modèle qui a des caractères qui lui sont propres ; ceux-ci sont liés à la fois au juge (A) et à la procédure (B).

A. Les caractères liés au juge

L'une des particularités du système américain de justice constitutionnelle est que le contrôle de constitutionnalité des lois se déroule devant tout juge américain ; autrement dit, c'est un contrôle qui se déroule devant le juge ordinaire, ce qui induit l'inexistence d'un juge spécial en charge de la justice constitutionnelle. L'objectif poursuivi est la simplification de la procédure, la facilitation de l'accès au juge et l'efficacité dans l'action du juge.

B. Les caractères liés à la procédure

Il s'agit d'indiquer à quel moment de la procédure le juge est appelé à opérer le contrôle de constitutionnalité des lois et dans quelles circonstances il est appelé à le faire. Relativement à la première interrogation, il faut noter que dans le système américain de justice constitutionnelle, le contrôle s'opère après l'entrée en vigueur de la loi, il s'agit en tout état de cause d'un contrôle *a posteriori*, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi. Relativement à la seconde interrogation, il y'a lieu de relever que le contrôle se déroule à l'occasion d'un litige opposant deux citoyens. Dans le cadre de ce litige, l'une des parties soulève l'inconstitutionnalité d'une loi et demande au juge de ne pas la lui appliquer, on parle d'un contrôle de constitutionnalité ***in contrecto***.

C'est donc un contrôle qui est appelé à produire des effets spécifiques.

§2. Les effets du modèle américain de justice constitutionnelle

Le modèle américain de contrôle de constitutionalité des lois produit des effets relativement à la loi qui serait inconstitutionnelle. Si l'inconstitutionnalité est avérée, le juge opère une annulation *inter-partes* (A), ce qui induit le maintien de la loi en vigueur pour les autres affaires et les autres personnes (B).

A. L'annulation inter-partes

Parce que le juge a été contraint d'opérer un contrôle de constitutionnalité des lois, après une question de constitutionnalité soulevée à l'occasion d'une affaire devant lui, il doit pouvoir en tirer toutes les conséquences. C'est ainsi qu'il y aura une annulation *inter-partes*, c'est-à-dire que la loi ne pourra s'appliquer qu'aux parties dans le cadre de ce litige.

B. Le maintien en vigueur de la loi querellée

Le contrôle de constitutionnalité des lois opéré par le juge ordinaire américain ne débouche pas sur une annulation générale de la loi ; celle-ci étant entrée en vigueur et opposable à tous les citoyens. S'il lui est reconnu le pouvoir et l'obligation de ne pas l'appliquer au cas d'espèce en cas de contrariété à la Constitution, il faut relever avec insistance que la loi reste applicable à tous les autres citoyens et à toutes les autres affaires. D'ailleurs, les deux parties en procès peuvent se retrouver à nouveau devant le même juge, dans le cadre d'une nouvelle affaire sans qu'une exception inconstitutionnalité ne soit soulevée. Le juge doit leur appliquer les mêmes lois.

Le système américain de justice constitutionnelle n'a pas été finalement transposé en Europe continent d'invention du modèle Kelsennien de justice constitutionnelle.

2ème Section : Le modèle Kelsennien de justice constitutionnelle

A rebours du système américain de justice constitutionnelle, le modèle européen porte la signature de **Hans Kelsen,** qui fut d'ailleurs président de la haute cour constitutionnelle d'Autriche. C'est un modèle qui a ses caractéristiques spécifiques (§1) et produit des effets atypiques (§2).

§1- Les spécificités du modèle européen de justice constitutionnelle

Le modèle inventé par **Hans Kelsen** a des spécificités liées aussi bien à la juridiction (A) qu'aux principes contentieux (B).

A. L'existence d'une juridiction spéciale

Le modèle européen se caractérise par l'existence d'une juridiction unique, spécialement chargée du contrôle de constitutionnalité ; placée en dehors de la hiérarchie des juridictions dites ordinaires et ne dépendant pas de celles-ci. C'est un système à juridiction autocentrée, voir concentrée, puisque unique en son genre, la juridiction constitutionnelle bénéfice d'un véritable statut constitutionnel ; ses missions lui étant dévolues directement par la constitution.

B. Les principes contentieux générés

Il faut noter que dans le système européen de justice constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité est un *contrôle a priori* ; c'est-à-dire qu'il s'opère avant l'entrée en vigueur de la loi, précisément avant sa promulgation par le Président de la République. En tout état de cause, il n'est pas véritablement indiqué qu'un contrôle de constitutionnalité d'une loi par voie d'exception soit opéré dans un système authentique de justice constitutionnelle modèle européen.

Bien plus, c'est un contrôle abstrait puisqu'il ne se déroule pas à l'occasion d'un litige opposant deux parties. Il s'agit plutôt d'un litige entre deux normes, c'est-à-dire la norme constitutionnelle et la loi. Mais c'est un contrôle qui est appelé à produire des effets.

§2- Les effets du contrôle de constitutionnalité des lois dans le modèle européen

Tout comme le système américain de justice constitutionnelle, le modèle européen est appelé à produire des effets ; il s'agit particulièrement de l'annulation de la loi qui peut être partielle (A) ou totale (B).

A- L'annulation partielle de la loi inconstitutionnelle.

Lorsque la juridiction constitutionnelle chargée du contentieux constitutionnel constate après un contrôle de constitutionnalité des lois que la loi querellée contient certaines dispositions non conformes à la Constitution, la haute juridiction peut ainsi prononcer l'annulation partielle de la loi c'est-à-dire sanctionner pour inconstitutionnalité lesdites dispositions. Le législateur voit ainsi sa loi partiellement annulée et le Président de la République ne peut promulguer cette loi après cette censure du juge constitutionnel. Le législateur est ainsi tenu de modifier la loi en l'amputant des dispositions sanctionnées pour qu'elle puisse être promulguée et introduite dans l'ordonnancement juridique.

.B- **L'annulation totale de la loi**

Il convient d'entrée de jeu de préciser que l'annulation, qu'elle soit partielle ou totale produit des effets *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous. Lorsque l'annulation est totale c'est-à-dire que le juge constitutionnel a déclaré majoritairement les dispositions de la loi inconstitutionnelles, la loi doit purement et simplement être retirée de l'ordonnancement juridique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être promulguée. S'il y a lieu de relever que certains systèmes constitutionnels ont repris le modèle européen de justice constitutionnelle, en maintenant certains mécanismes proches du système américain de contrôle de constitutionnalité des lois, notamment le recours individuel aux fins d'exceptions d'inconstitutionnalité devant la juridiction constitutionnelle (le cas du Bénin) ; Il faut indiquer que le Cameroun a repris fidèlement le système européen de contrôle de constitutionnalité des lois, d'où la nécessité d'étudier le juge du contentieux constitutionnel camerounais **(Première partie)** pour bien comprendre ses compétences **(Seconde partie).**

1ère PARTIE : LE JUGE DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

L'émergence de la justice constitutionnelle dans le constitutionnalisme contemporain a largement contribué à la juridicisation de la politique, c'est-à-dire une politique saisie par le droit (**selon l'heureuse formule du Doyen Louis FAVOREU)**. La juridiction constitutionnelle contribue ainsi à l'affirmation d'une

démocratie constitutionnelle. Le juge constitutionnel étant au cœur de la régulation de la vie politique.

S'étant inspiré du constitutionnalisme français, le constituant camerounais du **18 janvier 1996** a créé une juridiction constitutionnelle en charge du contentieux constitutionnel. Il apparait donc logique d'analyser d'une part la structuration du contentieux constitutionnel camerounais **(Chapitre 1**) et d'autre part le statut des membres du Conseil Constitutionnel Camerounais **(Chapitre 2).**

Chapitre 1 : LA STRUCTURATION DU CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS

Le Doyen Maurice Hauriou affirmait déjà en 1929 qu' : *« on se rend compte de la nécessité de contrôler les parlements parce que leur légalisation mue par les passions électorales est devenu une dangereuse menace pour les libertés* ».

Il s'agit de soumettre les actes législatifs (**les lois et ordonnances régulièrement ratifiées)** à un contrôle juridictionnel. Le constituant camerounais a ainsi rejeté le modèle américain parce que éclaté et hétérogène au regard de la diversité des juges pouvant exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Il a opté pour un système centralisé et spécialisé **(1ère section**) octroyant ainsi une autonomie à la juridiction constitutionnelle (**2ème section)**.

1ère Section : La spécialisation et la centralisation du conseil constitutionnel

L'article 46 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose clairement que « *le conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle, il statut sur la constitutionnalité des lois, il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions* ». Autrement dit, le contentieux constitutionnel au Cameroun est confié à une juridiction spéciale **(§1)** qui ne peut être saisie que de façon atypique **(§2).**

§1- Une juridiction spéciale

Le conseil constitutionnel camerounais n'est pas une juridiction comme les autres, il s'agit incontestablement d'une juridiction spéciale, spécialement créée pour exercer les fonctions spécifiques. Sa spécificité est liée au fait que cette juridiction est placée en dehors de l'appareil judiciaire (A), tout comme elle exerce des compétences exclusives qu'aucune autre juridiction ne peut exercer (B).

A. Une juridiction en dehors de l'appareil judiciaire

En réservant le titre 07 de la constitution du 18 janvier 1996 au Conseil Constitutionnel, alors même que le titre 05 porte sur le pouvoir judiciaire, le constituant a clairement positionné le conseil constitutionnel en dehors de l'appareil judiciaire ; cette option cadre avec la définition de la juridiction de la Constitution proposée par le Doyen Favoreu, qui considère les juridictions constitutionnelles comme « *(…) des juridictions créées pour connaitre exclusivement du contentieux constitutionnel, situées hors de l'appareil judiciaire et indépendant de celui-ci comme des pouvoirs publics* ». Le Conseil Constitutionnel Camerounais se doit ainsi en tant que juridiction constitutionnelle d'être indépendant.

La spécialisation du conseil constitutionnel camerounais est ainsi le fait de ses membres qui ont une origine hétérogène.

B. Une juridiction exerçant des compétences exclusives

L'article 47 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996 liste les compétences du conseil constitutionnel. Il s'agit de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application et des conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat, entre l'Etat et les régions et entre les régions elles-mêmes. De l'analyse de ces attributions, il y a lieu de noter qu'elles relèvent totalement et exclusivement du conseil constitutionnel. Autrement dit, aucune autre juridiction ne peut statuer sur ces questions. Les spécialisations du conseil constitutionnel camerounais sont aussi illustrées par sa saisine atypique.

§2- Une saisine atypique

Dans le système camerounais de justice constitutionnelle, on peut se poser la question de savoir si tout citoyen peut engager un recours devant le conseil constitutionnel. La réponse est négative, puisque la saisine du conseil est sélective en matière de constitutionnalité (A) et relativement ouverte en matière électorale (B).

A. Une saisine sélective en matière de contrôle des normes

Il convient d'entrée de jeu de relever que le conseil constitutionnel camerounais ne peut pas s'auto saisir comme son homologue béninois qui a développé son pouvoir d'auto saisine lorsqu'il y a soupçons d'atteintes aux droits et libertés.

En matière de constitutionnalité des normes, la saisine est essentiellement politique. L'article 47, alinéa 2 de la constitution précise clairement que le conseil peut être saisi par **le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, 1/3 des députés (60) ou 1/3 des sénateurs (30).** Relevons aussi que le droit de saisine est accordé aux présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leurs régions sont mis en cause.

B. Une saisine relativement ouverte en matière électorale

A l'opposé de la saisine du conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité des normes, Il faut noter que la saisine est relativement ouverte en matière électorale. En effet, en cas de contestation de la régularité des élections présidentielles, des élections parlementaires et des consultations référendaires, le conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour cette élection.

Il faut noter par ailleurs qu'en ce qui concerne la contestation de la régularité d'une consultation référendaire et de manière spécifique, le conseil constitutionnel peut être saisi par des autorités politiques ; notamment le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, 1/3 des sénateurs ou 1/3 des députés (alinéa 3 article 48 de la constitution).

Ayant placé le conseil constitutionnel en dehors de l'appareil judiciaire et pour lui permettre d'exercer efficacement ses missions, le constituant a doté le conseil d'une autonomie.

2ème Section : L'autonomie octroyée au conseil constitutionnel

L'indépendance accordée au conseil constitutionnel par la Constitution implique nécessairement une double autonomie normative (§1) et financière (§2).

§1- L'autonomie normative du conseil constitutionnel

Placé en dehors du pouvoir judiciaire et indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, le conseil constitutionnel bénéficie d'une autonomie normative lui permettant d'édicter des actes propres (A) qui échappent à tout contrôle externe (B).

A. Le pouvoir d'adopter les actes qui lui sont propres

Il est avéré aujourd'hui que les juridictions constitutionnelles produisent des actes **non juridictionnels ;** ce pouvoir est une conséquence de l'autonomie normative qui leur est accordée par la Constitution.

Le pouvoir d'adopter des actes constitue une condition d'existence de l'indépendance. C'est ainsi que le conseil constitutionnel doit définir lui-même ses règles de fonctionnement. Le conseil élabore et arrête, adopte ainsi son règlement intérieur qui précise ses mécanismes de fonctionnement interne. L'autonomie normative s'accompagne également d'une autonomie en ressources humaines puisque le Conseil bénéficie d'un personnel propre. En outre, le conseil constitutionnel dans son fonctionnement est appelé à prendre des actes administratifs qui échappent à tout les mécanismes de contrôle usuels.

B. L'absence de contrôle externe des actes du conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel dans son organisation et fonctionnement est appelé à prendre des actes qui peuvent être administratifs ou non. Lorsqu'ils sont administratifs, on pourrait penser conformément à la théorie du Droit administratif qu'ils sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Juge administratif. Tel n'est pas le cas avec les autres actions du conseil constitutionnel, il

s'agit des actes injustifiables devant le Juge administratif conformément à l'autonomie tranchant l'indépendance du conseil constitutionnel à cette autonomie normative, il y a lieu d'adjoindre l'autonomie financière.

§2- L'autonomie financière accordée au Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel camerounais bénéficie d'une autonomie financière. Mais, il est important de préciser la portée de cette autonomie. Il convient d'entrer de jeu d'indiquer que l'autonomie dont il est question ici, exclu la compétence pour le conseil d'élaborer son budget. L'autonomie du conseil est encadrée (A) et implique l'absence de tout contrôle externe en matière financière(B).

A. L'encadrement de l'autonomie financière

L'autonomie financière accordée au conseil constitutionnel signifie simplement que cette juridiction spéciale prépare son projet de budget en concertation avec les services du MINFI avant d'obtenir le quitus parlementaire. Le président de la juridiction constitutionnelle est un ordonnateur de dépenses et à ce titre il détermine par arrêté le règlement financier du conseil constitutionnel de la même manière qu'il gère librement les crédits de fonctionnement du conseil.

B. L'absence de contrôle financier externe

Pouvoir exercer aisément et efficacement la mission qui lui est confiée par le constituant camerounais, le conseil constitutionnel jouit d'une autonomie financière le rendant strictement indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans le sillage de cette autonomie, il convient d'indiquer l'absence du contrôle externe du budget. Autrement dit, aucune juridiction ou tout autre organe administratif en charge des questions budgétaires ne peut exercer un quelconque contrôle sur cette institution, le contrôle ne pouvant être qu'interne. Il s'agit inexorablement des mécanismes de protection de l'indépendance de cette institution juridictionnelle contre les autres pouvoirs.

Mais une protection de l'institution sans protection des membres qui composent l'institution serait vaine et illusoire, d'où l'octroi par les textes d'un statut privilégié aux membres du conseil constitutionnel.

CHAPITRE 2 : LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Pour exercer les missions qui leurs sont confiées par la constitution, les juges constitutionnels c'est-à-dire les membres du conseil constitutionnel ont besoin, d'un statut aménagé en leur faveur, conforment à l'adage les textes et les institutions ne valent que ce que valent les hommes, ils ont besoin d'une protection. Le constituant camerounais leur accorde un statut spécial relativement aux modes d'accession et de cessation de leurs fonctions (1ère section) et au regard de la pluralité de leur garantie statutaire (2ème section).

1ère Section : La précision des modes d'accession et de cessation de fonction de juge constitutionnel.

Les membres du conseil constitutionnel sont désignés selon une procédure spécifique (paragraphe 1) de la même manière que la cessation de leurs fonctions est atypique (paragraphe 2).

Paragraphe 1er : La dualité des modes d'accession au statut de membre du conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel est composé de façon spécifique, on y retrouve des membres désignés (A), et des membres de droit (B).

A. Les membres désignés

Le conseil constitutionnel, conformément à la Constitution comprend 11 membres, pour un mandat de 6 ans éventuellement renouvelable, conformément à l'article 51 du texte issu de la réforme constitutionnelle du 14 avril 2008 au Cameroun. Il y' a lieu de relever que dans le texte constitutionnel du 18 janvier 1996, les membres du conseil constitutionnel étaient désignés pour un mandat de 9 ans non renouvelable. Et le caractère non renouvelable de leur mandat était le gage de leur indépendance. Ils sont nommés par le Président de la République et d'autres autorités politiques et organes publics. Ainsi entendu, 03 membres dont le Président du Conseil sont désignés par le Président de la République, 03 membres par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du bureau de cette Chambre

parlementaire ; 03 membres sont désignés par le Président du Sénat après avis du bureau et 02 membres par le Conseil Supérieur de le Magistrature.

Les membres du conseil constitutionnel sont ainsi choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie, ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue. A côté de ces membres existe une autre catégorie de membres.

B. Les membres de droit

L'alinéa 2 de l'article 51 de la Constitution précise que les anciens Présidents de la République sont membres de droit à vie du conseil constitutionnel. Autrement dit, le statut d'ancien Chef d'Etat constitue une porte d'entrée au conseil constitutionnel ; d'ailleurs l'exercice de la fonction de membre du conseil constitutionnel pour les anciens Présidents de la République échappe à la limitation du mandat des autres membres désignés. Il faut toutefois relever que la présence des anciens Présidents de la République au conseil constitutionnel soulève inéluctablement la problématique de la légitimité du juge constitutionnel. En effet, le conseil constitutionnel étant appelé à trancher parfois des débats politiques sur la base des questions qui lui sont posées, on peut bien douter de son indépendance et de l'impartialité qui doivent guider son action. Par ailleurs, il peut même arriver que le nombre d'anciens Présidents soit important, ce qui pourrait remettre en cause considérablement la crédibilité du conseil constitutionnel. Si la désignation est spécifique, il faut aussi indiquer que la cessation de fonction est également atypique.

Paragraphe 2 : LA CESSATION ATYPIQUE DE FONCTION DE MEMBRE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La cessation de fonction de membre du conseil constitutionnel peut être le fait du Conseil ou de ses membres (A) ou extérieure au Conseil (B).

A. La cessation de fonction liée au conseil

La cessation des fonctions peut d'abord être le fait du Conseil lui-même. En effet, l'article 18 de Loi N°2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut des membres du Conseil Constitutionnel dispose clairement que le conseil constitutionnel statuant à la

majorité des 2/3 de ses membres peut d'office ou à la demande de l'autorité de désignation mettre fin au terme d'une procédure contradictoire aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu l'exercice de ses droits civiques. Elle peut ensuite être le fait du membre du Conseil lui-même. En effet, un membre du conseil constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Président du dit Conseil. D'ailleurs le conseil constitutionnel peut constater à la majorité absolue des membres le composant la démission d'office de celui de ses membres convaincu de l'existence d'une activité ou qui aurait accepté une fonction, un mandat électif, incompatible avec sa qualité de membre du conseil constitutionnel ou qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civiques.

B. La cessation de fonction extérieure au Conseil

Il s'agit tout d'abord du décès ; conformément à la constitution, en cas de décès il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé. La cessation de fonction peut aussi concerner le Président, en cas de mise en cause par un acte de procédure pénale tout comme tout autre membre du conseil constitutionnel. En effet, dans l'intérêt de l'institution, en cas de mise en cause du Président par un acte de procédure pénale, celui-ci se met en congés dans un délai de 15 jours en vue d'assurer sa défense. Un conseiller juge est désigné pour assurer l'intérim.

Toutefois, si cet intérim excède 6 mois, le Président peut procéder à la nomination d'un nouveau Président du Conseil. Par ailleurs, on pourrait s'interroger sur le point de savoir si un citoyen peut déclencher le processus de cessation d'un membre ou des membres du conseil constitutionnel ; autrement dit peut-on récuser les membres du conseil constitutionnel ? La question a été posée au Conseil dans le cadre d'une requête introduite par le Sieur KAMTO Maurice, candidat à l'élection présidentielle du 07 octobre 2018 ; il s'agissait d'une demande de récusation de certain membre du Conseil Constitutionnel pour suspicion légitime et cumul de fonction. Pour le recourant, 06 des 11 juges précisément Emmanuel BONDE,

AHMADOU TIDJINI, Clément ATANGANA, Jean Baptiste BASKOUDHA, Jean FOUMANE AKAM et Joseph Marie BIPOUN WOUM ont des affinités avec le RDPC, parti au pouvoir et violent certaines incompatibilités. Par ces griefs substantiels viciant selon le recourant, l'impartialité de la juridiction constitutionnelle, Le Pr KAMTO Maurice demande le dessaisissement du CC. En réponse, le Conseil Constitutionnel déclare la requête irrecevable pour défaut de qualité en application de l'article 18 de la Loi N°2004/005 du 21 avril 2004 portant statut des membres du CC, modifiée par celle N°2012/016 du 21 décembre 2012. Cet article dispose que « ***le Conseil Constitutionnel statuant à la majorité des 2/3 de ses membres peut d'office ou la demande de l'autorité de désignation mettre fin au terme d'une procédure contradictoire aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civils et politiques conformément aux modalités fixées par son règlement intérieur*** ». Par cette décision N°024 du 16 octobre 2018, ***affaire KAMTO Maurice Contre le Conseil C*****onstitutionnel** le juge constitutionnel exclut toute hypothèse de récusation des membres du Conseil Constitutionnel. Le statut aménagé des membres du implique également une pluralité de garanties.

2ème Section : La pluralité des garanties statutaires

Pour permettre aux membres du CC d'exercer efficacement les missions qui leur sont confiées, le législateur camerounais par la Loi N° 2004/005 du 21 avril 2004 fixant le statut de membres du Conseil constitutionnel. Cette loi institue des incompatibilités (P1) et aménage des immunités et privilèges favorables à l'indépendance et à l'impartialité des membres du CC.

Paragraphe 1er : Les incompatibilités à la fonction de membre du conseil Constitutionnel

Elles sont liées aux fonctions exécutives (A) et aux fonctions électives et privées (B).

A. Les incompatibilités liées aux fonctions exécutives

Le Juge Constitutionnel est un acteur majeur dans la construction de l'Etat de droit. Il est celui vers lequel se tournent les acteurs publics constitutionnels lorsque l'Etat de droit est menacé. D'ailleurs, les décisions qu'il est appelé à rendre s'imposent à tous les pouvoirs publics constitutionnels. Il doit donc donner des gages d'indépendance et d'impartialité. C'est donc à ce titre qu'il ne peut exercer des fonctions exécutives.

Conformément à la Loi sus évoquée, la qualité de membre du Conseil Constitutionnel est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, membre du Conseil Economique et Social et même tout autre emploi public ou militaire. Le législateur interdit également le cumul entre membre du CC et membre de la Cour Suprême. Autrement dit, tout membre du Conseil porté à ces postes est considéré comme démissionnaire. A côté des incompatibilités liées à la fonction exécutive, coexistent des incompatibilités liées à la fonction élective et privée

B. Les incompatibilités liées aux fonctions électives et privées

Il convient d'entrée de jeu d'indiquer que les incompatibilités ont pour objectifs la protection de la fonction de membre du Conseil Constitutionnel. Il s'agit d'éviter tout cumul de fonction susceptible de porter atteinte à l'honorabilité et à l'impartialité des membres. Elles proscrivent l'exécution d'un mandat électif ou toute activité professionnelle privée pouvant affecter son honorabilité, son impartialité, son intégrité, sa neutralité et son honnêteté intellectuelle. Bien plus, il ne peut exécuter toute fonction de représentation Nationale. C'est donc pour cela que les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir optés pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimés au Président de la République une volonté contraire dans les 08 jours suivant la publication de leur nomination. A côté de ces incompatibilités, le législateur a institué des privilèges et immunités au profit des membres du Conseil.

Paragraphe 2 : **Les privilèges et immunités gages de l'indépendance et de l'impartialité**

Pour assurer l'indépendance et l'impartialité des membres du CC, le législateur leur octroie des immunités et des avantages et privilèges.

A. Les immunités favorables à l'indépendance et à l'impartialité des membres du Conseil

Les membres du CC bénéficient des immunités favorables à leur action. Ainsi, sauf cas de flagrant délit, de condamnation définitive, aucune mesure d'arrestation ou de condamnation d'un membre ne peut intervenir sans autorisation du CC. En outre, les membres du Conseil sont protégés contre les menaces, les outrages, les attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction. De la même manière, aucun membre du Conseil Constitutionnel ne peut être "inquiété", "poursuivi", recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. A côté des immunités, les membres du Conseil bénéficient des privilèges et avantages.

B. Les privilèges et avantages gages de l'impartialité des membres du conseil

Le législateur octroie des avantages matériels et financiers au profit des membres du Conseil Constitutionnel. Il s'agit ainsi de les mettre à l'abri du besoin pour qu'ils puissent être objectifs, impartiaux et neutres dans leurs missions car il est évident qu'un membre du Conseil, dans une situation de précarité ne peut garantir l'indépendance et l'impartialité de l'institution.

La diversité des garanties statuaires octroyés aux membres de cette auguste institution ainsi que les principes d'indépendance inhérents à la juridiction que constitue le Conseil ne visent qu'une parfaite exécution des missions qui sont confiées à cette institution juridictionnelle. Autrement dit, il s'agit de permettre au Conseil de réaliser efficacement les fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution.

II^{ème} PARTIE : LES FONCTIONS OU LES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il ne fait aucun doute que le Conseil, juridiction constitutionnelle par excellence n'a pas été créée *ex-nihilo* (pour rien). En faisant de lui l'aiguilleur de l'Etat de droit, suivant la bonne formule du Doyen FAVOREU, le Conseil exerce à la fois les fonctions contentieuses **(Chapitre 3**), et les fonctions non contentieuses **(Chapitre 4).**

CHAPITRE 1 : LES FONCTIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Il ne fait aucun doute que le CC constitue la plus haute juridiction en maîtière constitutionnelle.

Dans cette optique, la haute juridiction constitutionnelle a reçu la mission d'assurer la protection de la Constitution (**1ère section**) mais également la protection du suffrage universelle (**2ème section**).

1ère Section : La protection de la constitution

Georges BURDEAU, dans son article resté célèbre intitulé Une survivance : la notion de Constitution, avait affirmé que la Constitution est un « **temple allégorique habité par les ombres** ». Pour cet auteur, la constitution apparaissait alors comme un simple gadget à la solde de l'autorité présidentielle parce que manipulée, violée, instrumentalisée et banalisée. Mais avec le constitutionnalisme moderne, la Constitution a retrouvé ses lettres de noblesse. Elle connait une résurrection suivant l'heureuse formule Dominique ROUSSEAU, elle est redevenue la norme au-dessus de la pyramide, une norme protégée à la fois contre les normes inférieures **(P1)** et contre les pouvoirs publics constitutionnels **(P2).**

Paragraphe 1er : La protection contre les normes inferieures

Parlant de l'évolution du constitutionnalisme en Afrique, Albert BOURGI affirmait fort opportunément que l'objectif du renouveau constitutionnel africain est le renforcement de l'édifice institutionnel et l'équilibre des pouvoir sous le magistère de la Constitution dans l'optique d'assurer l'instauration de l'Etat de droit.

Cette mission a été attribuée au Conseil constitutionnel camerounais par le constituant du 18 janvier 1996, puisqu'il est au sens de l'art.46 de cette Constitution l'instance compétente en matière Constitutionnelle. Le mécanisme juridique permettant au CC de jouer ce rôle est sans aucun doute le Contrôle de Constitutionnalité, permettant à cette juridiction spéciale non seulement de protéger la supériorité de la Constitution (A) mais également la délimitation des compétences (B).

A. La protection de la supériorité de la constitution

Le Contrôle de constitutionnalité permet incontestablement au CC d'assurer la protection de la supériorité de la Constitution. De manière claire, le CC protège la hiérarchie des normes, conformément à la pyramide des normes élaborées par Hans KELSEN avec au-dessus de la pyramide la Constitution et en dessous suivant un ordre hiérarchique les traités et accords internationaux, les lois et ordonnances ratifiées et les règlements.

Le Conseil constitutionnel, par l'exercice du contrôle des normes subordonnées à la Constitution contribue à la protection de la supériorité de la Constitution. C'est donc à juste titre que l'art.47 de la Constitution camerounaise, alinéa 1er indique que *« le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur la Constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Sénat avant leur conformité qu'a la Constitution* ».

S'agissant tout d'abord du contrôle de la constitutionnalité des lois, on peut se poser la question de savoir de quelle loi s'agit-il ?

En effet, il existe une pluralité de lois, les lois ordinaires, les lois organiques, les lois réglementaires, les lois constitutionnelles. Conformément à l'ordre juridictionnel camerounais, qui ne connait pas l'existence des lois organiques, il faut noter que le CC qui bénéficie d'une compétence d'attribution ne peut que contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires, les lois constitutionnelles et référendaires étant un moyen d'expression du peuple, pouvoir constituant originaire ou dérivé.

S'agissant des traités et accords internationaux, il y a lieu d'indiquer que lorsqu'ils concernent le domaine de la loi, ils doivent faire l'objet d'une ratification

parlementaire. Cette loi de ratification peut donc faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité s'il est avéré que le traité est en contradiction avec la Constitution, il faut attendre que la Constitution soit modifiée avant son entrée en vigueur.

Le Conseil constitutionnel contrôle également les règlements intérieurs des Assemblées parlementaires pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à la suprématie de la Constitution. La décision rendue par le juge constitutionnel transitoire, c'est-à-dire la Cour Suprême agissant comme Conseil constitutionnel en 2002 illustre parfaitement cet état de choses. Après avoir adopté un nouveau règlement intérieur en 2002, le Président de l'Assemblée Nationale, comme l'y oblige la Constitution l'a déféré au Conseil constitutionnel transitoire pour contrôle de constitutionnalité. Le Juge constitutionnel transitoire a déclaré certaines de ces conditions non conformes à la Constitution.

B. La protection de la détermination des compétences

Le contrôle de constitutionnalité des lois permet à chaque organe de rester dans son champ de compétence. En effet, l'institution d'un Conseil Constitutionnel en France en 1958 avait pour objectif de limiter le champ d'action du parlement pour éviter qu'il ne porte atteinte au domaine du règlement. Le Conseil Constitutionnel en tant que régulateur de l'activité normative du pouvoir public veille au respect de la répartition des compétences législatives et réglementaires. C'est d'ailleurs ce que relève le Pr NGUELE ABADA lorsqu'il affirme que « *Tirant ainsi les leçons d'une histoire constitutionnelle et politique marquée par l'arbitraire, le constituant a confié au Conseil Constitutionnel le pouvoir de s'assurer que les interventions des organes de l'Etat dans leur sphère de compétence ne créent pas une nouvelle forme d'hégémonie* ». Le contrôle de constitutionnalité permet au CC de protéger la délimitation de compétences entre la loi et les règlements.

Paragraphe 2 : La protection contre les pouvoirs constitutionnels

Le conseil constitutionnel se doit de garantir incontestablement l'équilibre constitutionnel entre les pouvoirs (A) dans l'optique d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux consacrés dans la constitution (B).

A- La protection de l'équilibre constitutionnel des pouvoirs

La démocratie constitutionnelle impose une répartition claire des compétences entre les 03 pouvoirs constitutionnels tels que pensé par Montesquieu, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il faut pourtant noter qu'il existe parfois des rapports tumultueux entre ces pouvoirs, rapports faits de crainte mutuelle et de rivalité car comme le relève le Doyen FAVOREU *« l'exécutif a le souci constant de gagner du terrain en faisant jouer les procédures qu'il a à sa disposition ».* Il peut arriver, qu'il y ait un problème d'interprétation de certaines dispositions constitutionnelles relatives au partage des compétences entre les 03 pouvoirs, le conseil constitutionnel a ainsi pour mission de définir et de délimiter à l'adresse de tous les pouvoirs le sens et le contenu desdites dispositions ; en le faisant le conseil constitutionnel protège la séparation des pouvoirs.

B- La protection incidente des droits fondamentaux

Il convient d'entrer de jeu, d'indiquer que les droits fondamentaux sont constitués des droits et libertés individuels et collectifs garantis par la Constitution Parler de la protection des droits fondamentaux par le conseil constitutionnel revient à évoquer tous les droits et libertés qui se retrouvent non seulement dans le préambule de la constitution de manière spécifique, mais également dans les textes internationaux qui sont repris par ledit préambule et qui constituent le bloc de constitutionnalité. Au Cameroun, il s'agit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte des Nations Unies, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dument ratifiés par le Cameroun. Par le contrôle de constitutionalité des lois qu'il opère, le conseil constitutionnel protège les droits fondamentaux qui se trouvent dans la constitution en sanctionnant les lois qui y portent atteinte.

Mais la protection des droits fondamentaux dont il est question se doit de mettre l'emphase sur l'un des droits essentiels du citoyen donc la mission est conférée spécifiquement au conseil notamment le suffrage universel.

2e Section : la protection du suffrage universel

il est clairement établi selon l'article 2 alinéa 1er de la constitution du 18 janvier 1996 que la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l' exerce, soit par l'intermédiaire du président de la république et les membres du parlement, soit par voie de référendum. Le moyen par lequel le peuple souverain s'exprime est le vote, qui incarne le suffrage universel, avec le retour du pluralisme politique et l'instauration de la compétitivité électorale, le suffrage universel est plus que jamais une évidence, d'où la nécessité d'assurer sa protection. Cette mission a été confiée par le constituant au conseil constitutionnel qui veille à la régularité des élections politiques nationales **(Paragraphe 1)** et des consultations référendaires **(Paragraphe 2)**

Paragraphe 1er : Le contrôle de la régularité des élections politiques nationales.

Ce contrôle concerne l'élection présidentielle et les élections parlementaires, le Conseil constitutionnel contrôle ainsi, la régularité des opérations pré-électorales (A) et post-électorales (B).

A- Le contrôle de la régularité des opérations pré-électorales

Ce contrôle conduit le Juge Constitutionnel à contrôler à la fois les règles formelles d'éligibilités et des règles substantielles relatives à l'éligibilité des candidats.

S'agissant des règles formelles relatives à l'éligibilité, il faut noter que le Juge constitutionnel vérifie si les candidats aux élections politiques nationales remplissent les conditions de candidature aux conditions générales de candidature, qu'il s'agisse des élections présidentielles ou des élections parlementaires, notamment l'inscription sur les listes électorales, les missions de contrôle de déclaration de candidature, la déclaration sur l'honneur de respecter la constitution, le temps de résidence sur le

territoire et les 300 signatures pour les candidatures indépendantes en ce qui concerne l'élection présidentielle. Relativement à l'élection présidentielle, le conseil constitutionnel, dans sa décision N°015 du 17 Août 2018 rejette la candidature de Vincent Sosthène FOUDA ESSOMBA pour non-respect des règles formelles de candidatures, notamment les signatures soutenant sa candidature comme l'exige la loi pour les candidatures indépendantes (**décision n°013/CE/CC/2018 du 17 Août 2018, affaire Vincent Sosthène FOUDA ESSOMBA et ELECAM)**

Le conseil constitutionnel rejette également la requête de M. Olivier BILE pour non-respect des règles formelles de candidature, notamment le paiement de caution exigible pour toute candidature à l'élection présidentielle **(décision n°016/CE/CC/2018 du 17 Août 2018, affaire Olivier BILE et ELECAM)**, voir également dans le même sens la décision du 17 Août 2018, **affaire NDJOUMOU Léopold Stève Et ELECAM, motif du rejet, non production des 300 signatures et absences de preuves d'un paiement de cautionnement.** Le juge constitutionnel transitoire a eu à se prononcer sur les cas de non insertion sur les listes électorales. L'arrêt de la cours suprême statuant comme conseil constitutionnel du 30 Avril 1997 affaire TCHOUMBA Dieudonné du SDF et MINADT.

S'agissant des règles substantielles d'éligibilité, le conseil constitutionnel vérifie les conditions relatives à la nationalité, à l'âge et aux incompatibilités. Le conseil constitutionnel vérifie égalent les conditions d'intégrité des candidats à la candidature, la non jouissance de ses droits civiques et politiques entraine systématiquement le rejet de la candidature. Dans son arrêt du 03 octobre 1997 le juge constitutionnel transitoire rejette le recours introduit par le Sieur TITUS EDZOA aux fins de validation de la candidature, motif pris de ce que celui-ci fait l'objet de détention préventive, toute chose ne lui permettant pas de jouir de la plénitude de ces droits civils et politique.

Il y a donc lieu de noter que le contentieux pré-électorale est un contentieux lié à la candidature, le conseil constitutionnel est saisit par les candidats ayant vu leurs candidature déclarées irrecevables par le conseil électoral de l'organe en charge des élections, c'est-à-dire Elections Cameroon.

B- Le contrôle de la régularité des opérations post-électorales

Le respect du droit électoral par tous les acteurs du jeu politique apparaît inéluctablement comme une garantie des droits fondamentaux des citoyens impliqués dans le processus électoral. Le juge constitutionnel juge électoral prenant pour prétexte les recours introduits par les acteurs politiques ayant qualité pour le faire, assure à la fois la protection de l'intégrité physique des acteurs électoraux et l'égalité électorale des candidats. S'agissant des violences physiques qui vicient le suffrage dès lors que le vote n'est plus libre, le juge constitutionnel n'hésite pas à annuler les élections pour violence effective et menaces contre certains candidats. Par son arrêt du 03 juin 1997, le juge constitutionnel transitoire annule les élections législatives dans la circonscription électorale du Mayo-Rey pour violence exercée sur les candidats du MDR et de l'UNDP à l'initiative du Lamido de Rey-Bouba.

La haute juridiction constitutionnelle veille également au respect des libertés électorales qui pourraient être viciées par des violences orchestrées par des arrestations arbitraires. Dans son arrêt sus-évoqués, le juge Constitutionnel transitoire annule également des élections dans la circonscription du Mayo-Rey parce que des candidats de l'opposition ont été arrêtés et gardés à vue au Lamida, de Rey-Bouba.

Le conseil constitutionnel protège également le principe de l'égalité électorale entre candidats qui pourrait être vicié par un usage abusif des moyens de communication électorale par un parti politique ou un candidat au détriment des autres parties ou des autres candidats. Dans le même sens, le juge constitutionnel contrôle le respect des sigles et conleurs choisis par les partis. Le juge constitutionnel sanctionne également la fraude lorsqu'elle est avérée.

S'il est le contrôleur de la régularité des élections politiques nationales, il faut aussi noter et indiquer qu'il contrôle la régularité des consultations référendaires.

Paragraphe 2 : Le contrôle de la régularité des consultations référendaires

Conformément à l'article 36 alinéa 1er de la constitution du 18 janvier 1996, le Président de la république peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui bien que relèvant du domaine de la loi serait susceptible d'avoir des répercutions profondes sur l'avenir de la nation et des institutions nationales. Il le fait après consultation du président du conseil constitutionnel et des présidents de l'Assemblée nationale et du Senat. Il peut donc être organisées des consultations référendaires au Cameroun. Acte souverain qu'aucune institution ne peut contester, parce qu'émanant directement du peuple, le référendum bénéficie d'une immunité de juridiction. Toutefois, parce qu'il est l'objet d'une organisation particulière qui donne lieu à l'expression du suffrage, le constituant a jugé opportun d'attribuer le contrôler de la régularité de l'expression référendaire au juge constitutionnel qui connait de la régularité des opérations préalables au référendum (A) et du contentieux relatifs aux opérations référendaires (B)

A- Le contrôle des opérations prenables au référendum

Le référendum est régit au Cameroun par la loi n°2010/003 du 13 Avril 2021 fixant les procédures du référendum. Le conseil constitutionnel connait de la régularité de l'expression référendaire ; il peut ainsi à ce titre connaître des demandes de participation au référendum donc l'organisation incombe selon la loi à ELECAM. C'est donc ELECAM qui dresse la liste des participants à la campagne référendaire et conformément à l'article 9 alinéa 1 de la loi suscitée, le conseil constitutionnel a compétence pour examiner les décisions de rejet et d'acceptation d'une demande de participation à la campagne. Le juge constitutionnel va également contrôler la régularité de la campagne référendaire en vérifiant la régularité de la communication et la régularité de la propagande électorale.

B- Le contrôle des opérations post-électorales

L'article 12 alinéa 1er de la loi de 2010 précise que le conseil constitutionnel a compétence pour examiner toutes les réclamations relatives aux opérations

référendaires. Il faut noter qu'il ne peut être saisit sur les questions que par des autorités politiques sélectives, notamment le président de la république, le président du sénat ou de l'assemblée nationale, 1/3 de députés ou 1/3 de sénateurs. Le juge constitutionnel doit s'assurer que le résultat définitif reflète la volonté réelle du peuple, il a ainsi compétence pour trancher les litiges survenus dans le déroulement du référendum, notamment les irrégularités observées dans l'organisation du vote référendaire, les tranches électorales viciant la réalité de l'expression populaire ou encore les irrégularités dans le décompte final. La loi du 13 avril 2010 en son art 14 dispose clairement que « *dans le cas où le conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités relatives aux opérations référendaires, il peut eu égard à leur incidence sur les résultats, soit maintenir lesdites opérations, soit prononcer leur annulations totale ou partielle* ».

Le conseil constitutionnel apparaît ainsi incontestablement come le protecteur de la supériorité de la constitution et le garant du suffrage universel. Il s'agit là sans aucun doute des fonctions contentieuses qui lui sont dévolues par la constitution et qui coexistent avec ses fonctions non-contentieuses.

CHAPITRE 4 : LES FONCTIONS NON CONTENTIEUSES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Figure centrale de l'Etat de droit, le conseil constitutionnel, au-delà de ses fonctions contentieuses exerce inéluctablement une fonction non contentieuse.

En effet, la juridiction constitutionnelle selon la constitution du 18 janvier 1996 est non seulement l'organe régulateur du fonctionnement des institutions, mais également le conseil du gouvernement sur les questions particulières. Le conseil constitutionnel exerce ainsi une fonction d'arbitrage entre les pouvoirs publics (1ère section) et une fonction consultative (section 2)

1ère Section : la fonction d'arbitrage

En tant que arbitre, le conseil constitutionnel exerce une fonction politique lui permettant de résoudre des conflits de compétences au sein de l'Etat, de manière horizontale (**paragraphe 1)** et de manière verticale entre l'Etat central et les collectivités infra-étatiques **(paragraphe 2).**

Paragraphe 1er : La résolution des conflits de compétence au sein de l`Etat

Par cette fonction politique, le conseil constitutionnel résout les contestations sur l'étendue de la compétence et des attributions d'un organe de l'Etat. Par ce contrôle, le conseil constitutionnel maintient, l'équilibre politique **(A)** et préserve l'Etat constitutionnel **(B).**

A- Le maintien de l'équilibre politique

Le conseil constitutionnel en tant que régulateur du fonctionnement des institutions assure le maintien de l'équilibre politique entre pouvoirs. L'article 47 de la constitution camerounaise indique clairement que le conseil constitutionnel doit régler les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat. Il s'agit des conflits sur le plan horizontal, notamment entre l'exécutif, le législatif et judicaire. Les conflits en question peuvent porter sur la contestation d'un acte pris par une autorité et contesté par une autre. Il faut noter que cette compétence du conseil constitutionnel ne remet nullement en cause la fonction politique d'arbitrage reconnue au Président de la République. Seulement, pouvant lui-même être impliquée dans un conflit, cet arbitrage échoit davantage au Conseil constitutionnel.

B- La préservation de l'Etat constitutionnel

L'Etat constitutionnel est considéré dans le constitutionnalisme moderne comme un Etat dans lequel il règne la démocratie constitutionnelle. L'une des caractéristiques de la démocratie constitutionnelle est inexorablement le respect des frontières entre les pouvoirs, c'est-à-dire l'effectivité de la séparation des pouvoirs. Montesquieu avait déjà relevé avec pertinence que tous ceux qui exercent le pouvoir

ont tendance à en abuser, autrement dit, chacun des pouvoirs a des velléités hégémoniques sur les autres pouvoirs d'où la récurrence, des conflits entre les 03 pouvoirs. Le rôle du conseil constitutionnel par cette fonction d'arbitrage est de contribuer à l'effectivité de la séparation des pouvoirs et à l'édification d'un Etat constitutionnel.

Paragraphe 2 : La résolution des conflits de compétence sur le plan vertical

L'article 47 de la constitution dispose également que le Conseil constitutionnel *«(…) le règle des conflits d'attribution entre l'Etat et les régions et entre les régions ».*

A- La résolution des conflits de compétence entre l'Etat et des régions

L'une des innovations de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 est, l'instauration au Cameroun d'un Etat unitaire décentralisé. Le texte constitutionnel procède d'ailleurs à la répartition des compétences entre l'Etat et les CTD qui jouissent ainsi d'une autonomie administrative et financière pour la gestion de leurs intérêts. Il peut arriver qu'il naisse des conflits d'attribution entre la région CTD et l'Etat central. Les conflits peuvent porter sur une volonté du législateur de réduire, l'autonomie accordée à ces entités. Pour contraster une telle chose, le constituant camerounais a accordé le droit de saisine du conseil constitutionnel aux présidents des exécutifs régionaux. Ils peuvent saisir le conseil constitutionnel lorsque les intérêts de leurs régions sont menacés. Le conseil constitutionnel est alors appelé à trancher ce conflit d'attribution entre l'Etat et les régions.

B- La résolution des conflits de compétence entre régions

Il peut arriver que des conflits naissent entre deux ou plusieurs régions sur la délimitation territoriale desdites régions. Mais les conflits peuvent davantage résulter de la coopération décentralisée au niveau interne. Elle donne la possibilité à plusieurs régions de s'associer et de mutualiser leurs efforts pour atteindre les objectifs du développement local. La volonté de mutualisation peut générer des conflits entre régions qui peuvent être portés à la connaissance du juge constitutionnel qui en tant

que garant du bon fonctionnement de l'institution mettra en œuvre son pouvoir d'arbitrage. Au-delà, de cette fonction d'arbitrage, le Conseil exerce une fonction consultative.

2ème Section : La fonction consultative

Par sa fonction consultative, le conseil constitutionnel fait office de conseil juridique de l'exécutif, dès lors qu'il est consulté avant la prise de certaines décisions. Il importe donc d'examiner les domaines de la consultation (**Paragraphe 1)** avant de cerner la valeur juridique de la consultation **(Paragraphe 2).**

Paragraphe 1er : Les domaines de la consultation

Le conseil constitutionnel peut être consulté préalablement par le président de la république sur une pluralité de domaines en situation normale (A) ou en situation de crise (B).

A- Les domaines de consultation du conseil constitutionnel en situation normale

Le Président de la république dispose d'une pluralité de compétences qui lui sont reconnues par la constitution. Mais l'exercice de certaines de ces compétences est conditionné par une consultation préalable du conseil constitutionnel. Tel est le cas par exemple du pouvoir de proroger ou d'abroger le mandat de députés. L'article 1 alinéa 4 de la constitution dispose clairement qu' « en cas de crise grâce, le Président de la république peut après consultation du conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi, de proroger ou d'abréger son mandat (….) ». Parce qu'il s'agit d'une décision importante, impactant sur le droit le suffrage, le conseil constitutionnel est consulté de manière logique pour donner son avis. C'est également dans cette logique qu'il faut comprendre la compétence octroyée au président de la république de consulter le peuple par référendum. En effet, l'article 36 alinéa 1er de la constitution dispose clairement que le président d la république, après consultation du président du conseil constitutionnel, du président de l'assemblée nationale et du président du sénat peut soumettre au référendum tout

projet de réforme qui bien que relevant du domaine de la loi serait susceptible d'avoir des répercussions sur l'avenir de la nation et les institutions nationales ».

B- La consultation supposée en période de crise

En analysant de façon littérale les deux alinéas de l'article 9 de la constitution, qui portent sur l'Etat d'urgence et l'Etat d'exception pouvant être enclenchés par le président de la république, il n'est nullement question de la consultation préalable du conseil constitutionnel avant l'instauration de l'Etat d'urgence ou d l'Etat d'exception. Le constituant camerounais se démarque ainsi des constituants gabonais, nigériens, béninois qui ont clairement conditionné la mobilisation des circonstances exceptionnels à l'obtention de l'avis préalable de la juridiction constitutionnel. Mais à bien y penser, on pourrait indiquer que bien que n'étant pas affirmée explicitement, la consultation du conseil est possible puisque les circonstances exceptionnelles portent atteintes aux droits et libertés consacrés par la constitution.

S'il est établi que le conseil constitutionnel donne son avis sur ces questions, il demeure la problématique de la valeur juridique des avis donnés.

Paragraphe 2 : Les valeurs juridique de la consultative

L'avis donné par le conseil constitutionnel a une valeur juridique en tant que acte de procédure (A), mais est non contraignant (B).

A- Une valeur procédurale

En droit constitutionnel, l'avis occupe une place importante dans les rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels. Il est considéré comme une appréciation que les textes commandent de demander à des organismes compétents avant que soit pris l'acte. Le conseil constitutionnel fait ainsi office de conseil juridique du président de la république avant la commission de tout projet ou l'abrogation du mandat des députés à l'Assemblée Nationale. De manière claire, l'avis donné par le conseil constitutionnel est un acte de procédure obligatoire que doit suivre

obligatoirement le président de la république sous peine de nullité de ses actes dans les domaines concernés.

B- La valeur non contraignante des avis

Les avis donnés par le conseil constitutionnel ne sont nullement des avis conformes que le président serait tenu de suivre. En réalité, l'avis n'a pas d'effet juridique lorsqu'il n'est pas conforme. Autrement dit, quel que soit la présence argumentative, la tonalité utilisée par le conseil constitutionnel lorsqu'il rend son avis, il ne peut être transformé en décisions. De manière claire, les avis donnés par le conseil constitutionnel au président de la république ne le lient pas, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de le suivre.

CONCLUSION GENERALE

Il est clairement établir que le Conseil Constitutionnel camerounais est un organe central dans l'édification d'un Etat de droit. S'étant inscrit dans l'optique du model kelsennien de justice constitutionnelle, le constituant camerounais lui a donné des compétences importantes dans la protection de la constitution, norme fondamentale de l'Etat à laquelle doivent être soumises toutes les autorités constitutionnelles et dans la protection du suffrage universel. Sa fonction d'arbitrage fonction politique par excellence et sa fonction consultative ont définitivement contribué à la mise en exergue du conseil constitutionnel. L'octroi des garanties statutaires aux membres du conseil constitutionnel, ainsi que l'octroi d'une autonomie normative, administrative et financière constituent inexorablement des gages d'une action efficace et efficiente du conseil constitutionnel. Autrement dit, toutes les conditions sont plus ou moins réunies pour faire du conseil constitutionnel le protecteur de l'Etat de droit. Il reste que cette action serait mieux mise en œuvre si la saisine de la haute juridiction constitutionnelle était ouverte non plus ceux tiers des députés ou sénateurs, mais aux groupes parlementaires.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- NGUELE ABADA (Marcelin), *Etat de droit et démocratisation, contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse. N R, Paris I, 1995, 557p.
- ROUSSEAU (Dominique), *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, Paris, 2001, 505p.
- OLINGA (Alain Didier), *La révision constitutionnelle du 14 avril 2008 au Cameroun*, Imprimerie Saint-Paul, Yaoundé, 2008, 36p.
- ----------*La constitution de la République du Cameroun*, Edition Terre Africaine et Presses de l'U.C.A.C., Yaoundé, 2006, 326p.
- ----------*Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, P.U.A., Yaoundé, 2007, 127p.
-
- DONFACK SOKENG (Léopold), « Cameroun : le contrôle de constitutionnalité des lois hier et aujourd'hui réflexion sur certains aspects de la réception du constitutionnalisme moderne en droit camerounais », in MELONE (S), MINKOA SHE (A), SINDJOUN (L), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun. Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Friedrich -Ebert/GRAP, 1996, pp. 362-405.
- OLINGA (Alain Didier), « La ''naissance'' du juge constitutionnel camerounais : la commission électorale nationale autonome devant la cour suprême », in *Juridis Périodique* n°36- octobre-novembre – décembre. 1998, pp. 71-77
- RANNEY (Austin), « Référendum et démocratie », *Pouvoirs*, n°77, 1996, pp. 7 – 19.
- ROUSSEAU (Dominique), « Une résurrection : la notion de constitution », *R.D.P.*, 1990, pp. 5-22.
- AVRIL (Pierre) et GICQUEL (Jean), *Lexique de droit constitutionnel*, P.U.F., Paris, 2003, 127p.
- DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., Paris, 1122p.
- Loi N° 2008 /001 du 14 Avril modifiant certaines dispositions de la loi N°96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972
- Loi N°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972

- Loi N°2004/006 u 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel;
- Loi N°2010/003 du 13 Avril 2010 fixant les procédures du référendum;